
L O I

N.° 2544.

Relative aux biens des Religionnaires fugitifs.

Du 20 Septembre 1792, l'an quatrième de la Liberté.

L'ASSEMBLÉE NATIONALE considérant qu'il est juste & pressant de donner aux représentans des Religionnaires fugitifs, tous les moyens pour rentrer dans les biens dont ceux-ci ont été privés dans les temps de trouble & d'intolérance, décrète qu'il y a urgence.

L'Assemblée Nationale, après avoir décrété l'urgence, décrète ce qui suit :

A R T I C L E P R E M I E R.

Il sera incessamment fait un tableau général de tous les biens saisis sur les Religionnaires fugitifs & autres, pour cause d'absence, depuis la révocation de l'édit de Nantes, tant de ceux compris dans le bail général, que de ceux dont le gouvernement a disposé, avec l'énonciation de leur situation & indication des propriétaires anciens, lequel tableau sera imprimé & affiché dans chaque tribunal de district, qui enregistra ceux qui sont de son ressort.

Le délai de trois ans accordé aux Religionnaires fugitifs, à leurs successeurs ou représentans, par la loi du 15 décembre

Case

folio

FRC

10344

no. 127

1790, pour se pourvoir en main-levée desdits biens, ne commencera à courir que de ce jour.

I I I.

Le temps écoulé depuis le 15 décembre 1790 jusqu'à ce jour, ne comptera pas pour acquérir la prescription de trente ans, en faveur des héritiers ou successeurs de ceux à qui les biens des Religionnaires fugitifs avoient été donnés ou concédés à titre gratuit; au surplus, il n'est en rien dérogé à la loi du 15 décembre & autres antérieures.

AU NOM DE LA NATION, le Conseil exécutif provisoire mande & ordonne à tous les Corps administratifs & Tribunaux, que les présentes ils fassent consigner dans leurs registres, lire, publier & afficher dans leurs départemens & ressorts respectifs, & exécuter comme loi. En foi de quoi nous avons signé ces présentes, auxquelles nous avons fait apposer le sceau de l'État. A Paris, le vingt-unième jour du mois de septembre mil sept cent quatre-vingt-douze, l'an quatrième de la liberté. *Signé MONGE. Contresigné DANTON.* Et scellées du sceau de l'État.

Certifié conforme à l'original.

A P A R I S,
DE L'IMPRIMERIE NATIONALE EXÉCUTIVE DU LOUVRE.

M. D C C. X C I I.



